

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE
BRUXELLES, 24 NOVEMBRE 2017, 59^{ÈME} CHAMBRE**

Références du parquet : BR69.97.138/17

Références de l'auditorat : 14/2/23.03/3916/CL

En cause de l'**auditeur du travail** et de

M. M. D., ayant élu domicile au cabinet de son conseil Me M., (...)

partie civile, représentée par Me P. M., avocat au barreau de Bruxelles, (sans consignation)

contre :

B. E. P.,

née le (...) à (...) (Congo) (RN : (...)), domiciliée (...) qui a comparu assistée de Me M.-C. W., avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenue d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume de Belgique,

Comme auteur ou coauteur,

Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,

Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Les faits constituant, sans interruption durant 5 ans, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 6 mai 2014,

Commis les infractions suivantes :

Prévention A. Traite des êtres humains :

Infraction et peines :

En infraction aux articles 433quinquies, §1^{er}, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 1°, 2° et 3° du Code pénal :

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

avec les circonstances aggravantes que :

- l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
- l'infraction a été commise sur un mineur ;
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

Ce fait est punissable de la réclusion de 10 à 16 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 euros (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels).

Il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine criminelle en raison de circonstances atténuantes, résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de la prévenue.

Faits reprochés :

Entre le 21 septembre 2011 et le 23 avril 2014, avoir recruté, hébergé et accueilli Mademoiselle M. D., née le (...) à (...), de nationalité congolaise, afin de la mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (usage répété de violence, insultes, menaces d'attentat à sa vie, conditions de logement inconfortables - partage d'un lit avec une enfant de 7 ans -, horaires de travail l'empêchant d'être à l'heure à l'école ou de pouvoir faire ses devoirs, confiscation du passeport, interdiction de sorties, absence totale de salaire ou même d'argent de poche),

avec la circonstance que la prévenue avait autorité sur la travailleuse, que celle-ci était mineure, que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celle-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que celle-ci n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(voy. les auditions de la victime des 23/4/2014 (dossier protectionnel, pièce 10.1) et 1 G/10/2014 (pièce 7), le certificat médical d'Incapacité de 3 jours pour douleurs contusionnelles multiples et les photos d'hématomes, de cheveux arrachés et de traces de fourchette (dossier protectionnel, annexes à la pièce 10.1), le témoignage du 4/3/2015 de S. M., sous-directeur de l'école S.-T. quant aux retards de la victime (pièce 9), ainsi que sa lettre du 29/4/14 (annexe 2 à la pièce 10.5), le témoignage de N. D. M. du 6/3/2015 (pièce 9), le témoignage de l'éducatrice N. N. du 9/3/2015 (pièce 9), le témoignage de D. G. du 17/3/2015 (pièce 9), l'audition le 23/4/2014 de E. M. L., fils de la prévenue, qui confirme une gifle à la victime et le fait que la victime a été placée une matinée sur le balcon extérieur de l'appartement (dossier protectionnel, pièce 10.1), le témoignage de S. A. du 4/5/2015 (pièce 15))

Prévention B.

Occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour :

Infraction et peines :

En infraction à l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et à l'article 175 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé, à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 175 du Code pénal social.

Faits reprochés :

Entre le 21 septembre 2011 et le 23 avril 2014, avoir fait ou laissé travailler M. M. D., de nationalité congolaise (RDC), qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

Prévention C.

Absence de déclaration DIMONA :

Infraction et peines :

En infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

Faits reprochés :

Au plus tard le 22 septembre 2011 et entre le 22 septembre 2011 et le 23 avril 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi de la travailleuse suivante :

-M. M. D.,

au plus tard au moment où elle a débuté ses prestations.

Prévention D.

Violence au travail

Infraction et peines

En infraction à l'article 32 bis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'article 119 du Code pénal social :

Avoir commis un acte de violence au travail, c'est-à-dire des menaces ou une agression psychique ou physique envers un travailleur lors de l'exécution de son travail.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 €, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement.

Faits reprochés :

A plusieurs dates indéterminées à tout le moins entre le 21 mars 2014 et le 23 avril 2014, avoir commis des actes de violence au travail envers M. M. D.

(voy. les auditions de la victime des 23/4/2014 (dossier protectionnel, pièce 10.1) et 16/10/2014 (pièce 7), le certificat médical d'incapacité de 3 jours pour douleurs contusionnelles multiples et les photos d'hématomes, de cheveux arrachés et de traces de fourchette (dossier protectionnel, annexes à la pièce 10.1), le témoignage de N. D. M. du 6/3/2015 relatant des traces de coups constatées de visu (œil au beurre noir, cheveux arrachés, coup de fourchette à la main) (pièce 9), l'audition le 23/4/2014 de E. M. L., fils de la prévenue, qui confirme une gifle à la victime et le fait que la victime a été placée une matinée sur le balcon extérieur de l'appartement (dossier protectionnel, pièce 10.1), le témoignage de S. A. du 4/5/2015 (pièce 15))

Mise au travail illégale d'un enfant :**Infraction et peines :**

En infraction à l'article 7.1 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et à l'article 134 du Code pénal social :

avoir fait ou laissé effectuer ou exercer par un enfant, c'est-à-dire un mineur âgé de moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein, du travail ou des activités sortant du cadre de son éducation ou de sa formation pour lesquelles aucune dérogation n'est admise.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 134 du Code pénal social.

Faits reprochés :

Entre le 21 septembre 2011 et le 23 avril 2014, avoir fait ou laissé travailler M. M. D., née le (...), mineure de moins de 15 ans ou soumise à l'obligations scolaire à temps plein.

Prévention F.**Non-déclaration de prestations à l'ONSS :****Infraction et peines :**

En infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et à l'article 223, §1er, 1e du Code pénal social :

ne pas avoir, sciemment et volontairement, fait parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations dues suite à l'occupation de travailleurs salariés, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu.

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir d'une amende de 50 à 500 €, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une sanction de niveau 3 (amende de 100 à 1.000 €, à multiplier par 6) lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement ; l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 50.000 ou 100.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social.

Faits reprochés :

- F.1.** Le 1er novembre 2011 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail de septembre 2011.
- F.2.** Le 1er février 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2011.
- F.3.** Le 1er mai 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail de janvier, février et mars 2012.
- F.4.** Le 1er août 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'avril, mai et juin 2012.
- F.5.** Le 1er novembre 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail de juillet, août et septembre 2012.
- F.6.** Le 1er février 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2012.
- F.7.** Le 1er mai 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail de janvier, février et mars 2013.
- F.8.** Le 1er août 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'avril, mai et juin 2013.
- F.9.** Le 1er novembre 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail de juillet, août et septembre 2013.
- F.10.** Le 1er février 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2013.
- F.11.** Le 1er mai 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail de janvier, février et mars 2014.
- F.12.** Le 1er août 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'avril 2014.

Prévention F.

Non-paiement de la rémunération :

Infraction et peines :

Article 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et article 162, 1° du Code pénal social :

Avoir omis de payer la rémunération du travailleur ou avoir omis de la payer à la date à laquelle elle est exigible.

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de 50 à 600 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social.

Faits reprochés :

Le 28 avril 2014 au plus tard, ne pas avoir payé à M. M. D. le solde de la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail du 21 septembre 2011 au 22 avril 2014.

PAR CONNEXITE OU CONCOURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 155 DU CODE JUDICIAIRE.

Prévention G.

Coupe et blessures volontaires :

Infraction et peines :

En infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,

Avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que ces coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.

Fait punissable d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 200 euros (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement.

Faits reprochés :

A plusieurs dates indéterminées à tout le moins entre le 21 mars 2014 et le 23 avril 2014, avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à M. M. D.

(voy. les auditions de la victime des 23/4/2014 (dossier protectionnel, pièce 10.1) et 16/10/2014 (pièce 7), le certificat médical d'incapacité de 3 purs pour douleurs contusionnelles multiples et les photos d'hématomes, de cheveux arrachés et de traces de fourchette (dossier protectionnel, annexes à la pièce 10.1), le témoignage de N. D. M. du 6/3/2015 relatant des traces de coups constatées de visu (œil au beurre noir, cheveux arrachés, coup de fourchette à la main) (pièce 9), l'audition le 23/4/2014 de E. M. L., fils de la prévenue, qui confirme une gifle à la victime et le fait que la victime a été placée une matinée sur le balcon extérieur de l'appartement (dossier protectionnel, pièce 10.1), le témoignage de S. A. du 4/5/2015 (pièce 15))

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du travail, le 24 janvier 2017, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles.

Me P. M., conseil de la partie civile, a plaidé.

Me. P. M., avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 29 septembre 2017, pour la partie civile.

Mme L., 1er substitut de l'Auditeur du travail, a requis.

Le conseil de la prévenue, Me W., a plaidé.

*** *** ***

Le tribunal constate que la prévenue est poursuivie pour une prévention F «Non-déclaration de prestations à l'ONSS » et pour une autre prévention F « Non-paiement de la rémunération ».

Qu'il y a lieu de compléter la prévention F « Non-déclaration de prestations à l'ONSS » en une prévention F I et la prévention F « Non-paiement de la rémunération » en une prévention F II.

Au pénal

1/ POSITION DES PARTIES :

Le 22 avril 2014, vers 23 heures 20, les services de police sont appelés au Quick situé (...) où une mineure serait en difficultés.

Sur place, ils constatent la présence de D. M., ressortissante congolaise, alors âgée de 15 ans qui est en pleurs. Elle est accompagnée par G. D.

D. expose résider en Belgique chez P. B. à laquelle elle a été confiée, il y a 3 ans, par son père. Elle n'a aucun titre de séjour. P. la soupçonne de sorcellerie et se montre, pour cette raison, violente avec elle depuis un mois. Ce matin, elle l'a forcée à rester pendant 4 heures sur le balcon alors qu'il faisait froid

Les services de police l'accompagnent à l'hôpital Molière où le médecin constate de multiples douleurs contusionnelles (à l'épaule et au bras droit, au bras gauche et à la jambe gauche)

Des traces de violences sont visibles sur les photographies prises de la jeune fille par les services de police.

Le 17 octobre 2014, D. M., est entendue, de manière plus approfondie, dans le cadre d'une audition vidéofilmée. Elle est alors hébergée au centre Esperanto.

Elle précise être arrivée en Belgique le 29 août 2011 après avoir fait ses études primaires au Congo. Elle y est venue pour poursuivre sa scolarité. Depuis son arrivée, elle a été hébergée chez l'amie d'un ami de son père, P. B. Son père est resté 3 semaines en sa compagnie, puis, est reparti au Congo. Elle n'a, depuis lors, eu que des contacts téléphoniques avec son père, chaque fois en présence de P. B.

Celle-ci vit seule avec 4 enfants, 3 garçons et une fille, A.-M., de cinq ans sa cadette.

D. fréquente la section secondaire de l'école (...) S.T. à Ixelles. A.-M. est dans la même école mais en section primaire

Pendant les deux mois qui ont suivi le départ de son père, tout s'est bien passé. Par la suite, P. B. lui a interdit de voir des amis.

A la maison, elle devait s'occuper des travaux ménagers, laver A.-M., lui faire à manger et l'amener à l'école. D. n'avait donc pas le temps d'étudier pendant les examens et arrivait en retard à l'école car elle devait accompagner A.-M. dont les cours commençaient plus tard.

Quand elle ne s'exécutait pas, P. l'agressait et la frappait. Des cheveux lui ont été arrachés. Des coups lui ont été portés à l'aide tantôt d'un bout de bois tantôt d'un bout de fer. D. affirme également avoir été blessée à l'aide d'une fourchette. Le fils de P., L. s'est aussi montré violent à son égard.

P. la menaçait par ailleurs d'un retour dans son pays.

Chez P., elle n'avait pas de chambre et dormait sur un matelas posé à même le sol dans la chambre de celle-ci.

Les maltraitances ont débuté en novembre 2011 et ont pris fin le jour de sa fuite, le 22 avril 2014. Ce jour-là, elle s'est réfugiée à l'église où elle a pu téléphoner à son amie M. Les services de police ont été appelés.

P. B., expose, de son côté, lors de son audition du 14 août 2015, vivre seule avec ses 4 enfants, alors respectivement âgés de 23, 22, 16 et 10 ans. Son aîné a des problèmes psychiatriques et sa dernière, A.-M. présente une forme sévère d'anémie.

Elle n'est, en raison de sa situation familiale, pas en mesure de travailler et émerge au CPAS.

Elle a accueilli D. et le père de celle-ci au mois d'août 2011. D. était inscrite dès le 25 du mois dans l'école de ses cadets.

Lors de son départ, le père de D. a promis de revenir avec l'argent nécessaire pour payer l'inscription de sa fille dans un internat mais il n'a pas respecté sa promesse.

Dans leur appartement, D. partageait un grand lit avec A.-M. Le matin, son fils, Messi, A.-M. et D. allaient ensemble à l'école. Au retour, D. reprenait A.-M.

P. B. affirme qu'elle était dépressive et qu'elle se montrait très peu présente auprès de l'école.

D. ne cuisinait pas et prenait part, comme les autres enfants, aux tâches ménagères, sans plus. Elle n'avait pas beaucoup d'activités car elle n'avait pas de documents de séjour.

Au mois d'avril 2014, P. B. a exercé une pression sur le père pour qu'il paie un billet de retour à sa fille. Lorsque le 23 avril 2014 D. a fui, elle a tenté de la retrouver via des amis de son fils mais n'a pas averti les services de police.

2/ EXAMEN DES PREVENTIONS :

Prévention A :

L'article 433 quinquies § 1 3° visé par la prévention comporte deux éléments :

-un acte matériel, dont l'existence d'un seul d'entre eux suffit¹ : recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir, passer ou transférer le contrôle exercé sur une personne ;

-une finalité particulière d'exploitation : la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine

S'agissant de l'élément matériel, la prévenue ne conteste pas avoir, ainsi que la lecture du dossier rétablit, accueilli D. pendant 3 ans à son domicile.

La finalité s'avère en revanche discutée.

A cet égard, il est établi que chaque matin, D. conduisait la jeune fille de P. B. à l'école et allait la rechercher.

De tels faits sont en effet confirmés par N. N., éducatrice à (...) S. T. , école fréquentée par D. Or, cette dernière a constaté, dès le départ, que la jeune fille arrivait en retard car elle devait s'occuper d'A.-M. De même, D. allait rechercher l'enfant après ses cours.

Ces prestations peuvent s'assimiler à celle d'un accompagnement d'un aîné à l'égard de son jeune frère ou sœur. Elles s'avèrent néanmoins dépasser ici le cadre de la normalité.

¹ Mons, 13 janvier 2016, 2016/AG/I 6, www.juridat.be

En effet, il ressort des débats qu'A.-M. présentait un grave problème d'anémie et qu'elle était particulièrement lente dans les gestes de la vie quotidienne. Elle nécessitait donc une aide particulière. D. était sans doute d'autant moins en mesure d'y faire face que ses cours commençaient plus tôt. C'est la raison pour laquelle elle arrivait systématiquement en retard.

Par ailleurs, l'éducatrice a, lors de son audition, précisé qu'à la suite d'un retard de 3 heures de la jeune D., elle a appelé P. B. Elle a eu le sentiment de la réveiller. A son grand étonnement, cette dernière lui a répondu que D. était restée à la maison car A.-M. avait été malade la nuit.

Une telle attitude s'avère totalement inadéquate. Ils ne peuvent s'imposer à l'égard d'une jeune fille, en âge scolaire. P. B. qui admet rencontrer des problèmes de dépression s'est manifestement déchargée des tâches liées à l'éducation d'A.-M. sur D. au détriment de la propre éducation de celle-ci.

La participation de la jeune D. aux tâches ménagères s'avérait également lourdes.

De tels faits ont été confirmés par M. N. D. que D. a rencontrée à « l'église U. » : « D. m'a dit qu'elle faisait tout dans la maison de Madame P. D. m'a dit qu'elle faisait la lessive, le ménage, la vaisselle. Elle dit aussi que c'était elle qui devait s'occuper de la petite A.-M. et la préparer pour l'école. D. m'a dit que quand elle accomplissait toutes ces tâches, Madame P. ne l'aidait pas, elle dormait. »

La participation anormalement lourde dans les tâches ménagères et l'accompagnement d'une jeune enfant établissent à suffisance la mise au travail de D.

Diverses circonstances, susceptibles d'être contraires à la dignité humaine, sont par ailleurs pointées par Madame l'Auditeur :

- D. partageait sa chambre avec P. et A.-M. et dormait sur un matelas à même le sol.

A cet égard, les services de police exécutent le 23 avril 2014 une visite domiciliaire dans l'appartement occupé par la famille. Ils constatent que l'appartement est composé de deux chambres, une cuisine, un salon, une salle de bain et une toilette séparée. Hormis dans les chambres, l'appartement est relativement en ordre. Le frigo contient divers aliments encore bons à la consommation. Selon les dires de P. B., D. dormirait dans un lit avec deux autres personnes. Une garde-robe semble contenir les vêtements de toute la famille.

A première vue, les collègues ne constatent pas d'insalubrité ni de signe de mauvais traitement.

Des photographies sont jointes au dossier

Il est probable, à l'examen de ses photographies que D. donnait sur un couchage à côté de ce lit. Cela n'est cependant pas certain. Quoiqu'il en soit, le tribunal relève que P. B. disposait d'un appartement à la mesure de ses moyens et qu'il peut difficilement lui être reproché de ne pas avoir mis à disposition une chambre pour D. Tant les enfants de P. B. qu'elle-même partageaient les mêmes conditions de vie, certes modestes mais qui n'ont, aux yeux des services de police, pas paru anormales.

- P. B. détiendrait le passeport de D. Il ne paraît pas non plus anormal, au regard de Page de la jeune fille que le passeport ait été confié à une adulte ;

Le maintien de D. dans une situation administrative illégale semble davantage relever de la responsabilité du père de D.

- la vie sociale de D. s'avérait également restreinte à la fréquentation de « l' Eglise U. ». P. B. n'a certes pas déployé le moindre effort pour favoriser la vie sociale de D. mais la précarité du séjour de D. n'a non plus facilité de telles activités.

- De même, le suivi médical n'a sans doute pas été facilité ni par l'absence de titre de séjour de D. ni par la précarité de la situation. A nouveau P. B. ne l'a pas favorisé

P. B. n'a certes pas contribué à l'épanouissement personnel de la jeune fille mais les conditions de vie relativement précaires de sa famille ainsi que la situation de séjour de D. ne facilitait pas un tel épanouissement.

D'autres circonstances telles l'autorité exercée par P. B. sur D., la minorité de cette dernière², les violences sont avérées mais sont, quant à elles, susceptibles de constituer des circonstances aggravantes à une mise au travail dans des circonstances contraires à la dignité humaine qui doit être préalablement établie.

Une telle situation est certes reprochable, à divers égards, mais il n'est pas certain que cette mise au travail ait été contraire à la dignité humaine.

Il convient en conséquence d'acquitter P. B. de la prévention A.

Préventions B. C. E. F I et F II :

La mise au travail de la jeune D. M. M. sont, ainsi qu'il l'a été développé, établie à suffisance. Un tel travail n'a jamais été ni déclaré ni rémunéré.

En conséquence, les préventions B, C, E et F I et F11 sont établies.

Préventions D et G :

Le tribunal observe que la période infractionnelle (entre le 21 mars 2014 et le 23 avril 2014) de la prévention D (violence au travail) et de la prévention G (coups et blessures volontaires) est identique.

Tant le certificat médical du 23 avril 2014 que les photographies établissent de telles violences. M. N. Délie évoque également dans son audition l'avoir vue avec un œil au beurre noir. Elle était également étonnée de la voir porter un foulard. D. M. lui a, à ce propos, expliqué que P. B. l'avait frappée, lui avait tiré sur les tresses et arraché une fois les cheveux.

² Une telle circonstance est reprise parmi les indices cités par C-E Gesse, dans « La traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse » Larder 2013, p 281-283 mais dans un contexte particulier, celui de travaux physiquement éprouvants et dangereux. Les conditions ne sont pas rencontrées ici.

De même, le fils de P. B., L., E. M. confirme les dires de D. M. M. selon laquelle celle-ci avait, le jour de sa fuite, été enfermée à l'extérieur sur le balcon.

Il n'est cependant pas certain que de telles violences soient liées au travail que prestait D. M. Lors de sa première audition, celle-ci évoque en effet surtout les violences exercées pendant le mois écoulé par P. B. laquelle reprochait à la jeune fille des actes de sorcellerie.

En prenant en compte l'ensemble de ces éléments mais aussi la période infractionnelle retenue, il convient de retenir la prévention G et d'acquitter P. B. de la prévention D.

LA SANCTION :

Toutes les infractions visées aux préventions déclarées établies constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

P. B. s'est totalement déchargée de son devoir d'éducation et d'entretien sur une jeune fille, éloignée de sa famille et dépourvue de tout titre de séjour.

De tels agissements sont particulièrement préjudiciables pour une jeune adolescente.

Dans l'appréciation de la sanction, il convient de prendre également en considération la fragilité psychologique de P. B., les conditions de vie précaires auxquelles sa famille était confrontée ainsi que le comportement démissionnaire du père de la jeune D.

De telles conditions ne sont pas de nature à excuser ses actes mais à les circonstancier.

Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la peine ci-après précisée constituera une sanction adéquate.

P. B. n'ayant pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il convient d'assortir la peine d'un sursis dans la mesure ci-après précisée.

Au civil

Lors de son audition du 16 octobre 2014, D. a décrit ses journées réparties entre l'école, l'aide qu'elle apportait à A.-M., son étude et le ménage qu'elle effectuait dans l'appartement

Les travaux ménagers sont certes avérés mais leur ampleur doit néanmoins être relativisée. Une visite domiciliaire a en effet été exécutée dans l'appartement le 23 avril 2014. Cet appartement est de petite taille et n'apparaît pas non plus nécessiter des tâches ménagères quotidiennes excédant deux heures par jour auxquelles doivent s'ajouter les prestations relatives à l'accompagnement de la jeune D.

Il apparaît donc raisonnable, au regard de ces circonstances, de retenir une période de travail quotidienne de 5 heures par jours, soit 35 heures par semaine ou encore 140 heures par mois.

Sur la base du taux horaire de 8,67 euros³, la rémunération mensuelle qu'aurait dû percevoir D. s'élève à 1213,80 euros.

Or, D. a presté entre le 21 novembre 2011 et le 23 avril 2014, soit une période de 30 mois ce qui donne une rémunération totale de 36.414 euros.

Les heures de travail prestées quotidiennement par D. ont inévitablement entraîné des échecs scolaires successifs. La somme de 1000 euros par année par année scolaire apparaît à cet égard avoir été raisonnablement évaluée.

Enfin, la prévention A n'ayant pas été retenue, il convient de réduire le dommage moral à la somme de 2.000 euros.

Il y a également lieu de réserver à statuer sur des éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 65, 100, 398, 399 du Code pénal ;

Les articles 134, 162, 175, 181, 223, du Code pénal social ;

L'article 185, 190, 191, 195 du Code d'instruction criminelle ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

Les articles 1, 8 de la loi du 29 juin 1964 ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

Pour ces motifs,

³ Taux proposé par la partie civile découlant du Revenu minimum moyen garanti

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Acquitte la prévenue **P. B. E.** du chef des préventions A et D mise à sa charge.

Condamne la prévenue **P. B. E.** du chef des préventions B, C, E, F I (1 à 12), F II et G réunies:

- à une peine d'emprisonnement d'**UN AN**,

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal d'un an, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **30,87 euros**.

Au civil

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande relative au dommage moral en tant qu'elle porte sur les faits visés par la prévention A ;

Pour le surplus, déclare la demande de D. M. M. recevable et partiellement fondée

Condamne P. B. à payer à D. M. M. la somme de 38.414 euros à titre de dommage matériel et de 2000 euros à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 23 avril 2014, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 3.000 euros.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme. C.

présidente de la chambre,

Mme. B.

substitut de l'Auditeur du travail,

M. V.

greffier.